

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juillet 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 25 juillet 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995), le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan d'achat et de distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1302 (2000). Le Gouvernement iraquien a été informé ce jour que j'avais approuvé ce plan, étant entendu que son exécution serait régie par les résolutions 986 (1995), 1284 (1999) et 1302 (2000) ainsi que par le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste de fournitures et marchandises accompagnant le plan de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Cette liste a été examinée par les experts du groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996), qui ont conclu qu'à partir des renseignements figurant dans les annexes, ils n'y trouvaient aucun article qui pourrait être interdit au titre des plans de contrôle et de vérification continus ou en vertu de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité. Ils ont également conclu que la nature forcément générale de la description de nombreux articles figurant dans les annexes du plan faisait qu'il était impossible de déterminer de façon définitive si un article devait être signalé ou non en vertu des dispositions de la résolution 1051 (1996). Ils maintiendront cette question à l'étude et communiqueront les résultats d'une nouvelle évaluation sur la base des renseignements complémentaires qui pourraient devenir disponibles dans les demandes présentées au Comité du Conseil de sécurité.

Vous trouverez ci-joint le plan de distribution et la lettre datée du 25 juillet 2000, que le Directeur exécutif du Programme Iraq a adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que j'acceptais le plan.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

00-55179 (F) 270700 270700

Annexe I

Lettre datée du 25 juillet 2000, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Programme Iraq

Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception, sous couvert de votre lettre datée du 16 juillet 2000 adressée au Secrétaire général, du plan de distribution soumis par votre gouvernement pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité en date du 8 juin 2000, ainsi que des annexes au plan de distribution reçues du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, et de vous informer qu'à ce sujet le Secrétaire général m'a autorisé à vous faire part de ce qui suit.

En vertu des résolutions 986 (1995) et 1302 (2000) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien est tenu, sur la base d'un plan qu'il aura présenté et qui aura été approuvé par le Secrétaire général, de distribuer équitablement les médicaments, fournitures médicales, denrées et produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile (fournitures humanitaires) exportés en Iraq dans les conditions définies par ces résolutions. Le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356) prévoit que le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution exposant en détail les règles que devront appliquer les autorités iraquiennes compétentes afin de garantir une distribution équitable des fournitures humanitaires, et que ce plan sera soumis à l'approbation du Secrétaire général. Le mémorandum précise à ce sujet que, si le Secrétaire général estime que le plan garantit correctement la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il en informera le Gouvernement iraquien.

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement iraquien, par votre intermédiaire, qu'après avoir examiné le plan de distribution, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que, s'il est appliqué convenablement, ce plan devrait répondre aux exigences d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Ce plan est donc approuvé sous réserve des conditions suivantes.

Le nouvel objectif d'une ration alimentaire de 2 472 calories par personne et par jour et l'augmentation des montants alloués aux rations alimentaires indiqués au tableau 1 sont accueillis favorablement et correspondent à la recommandation du Secrétaire général, qui figure dans son rapport complémentaire du Conseil de sécurité en date du 1er février 1998 (S/1998/90), tendant à ce que le programme fournisse une ration alimentaire minimale de 2 463 calories par personne et par jour dans l'ensemble du pays. L'augmentation intervenue dans l'allocation pour le secteur de la santé est également accueillie favorablement et est conforme aux recommandations précédentes du Secrétaire général.

En ce qui concerne les programmes de nutrition ciblés pour les enfants de moins de 5 ans et de complément alimentaire destiné aux femmes enceintes et aux mères allaitantes, il importe de tenir pleinement compte des résultats de l'enquête sur la mortalité juvénile et maternelle réalisée en juillet 1999 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Gouvernement iraquien, ainsi que des re-

commandations faites à ce sujet par le Directeur général de l'UNICEF et le Secrétaire général (S/1999/896 et Corr.1, par. 103). Il convient donc de se féliciter de l'allocation proposée d'un montant de 16 080 000 dollars destiné à des programmes de nutrition ciblés dans les trois gouvernorats du nord (Dahuk, Erbil et Sulaymaniyah). Tout en prenant note de la déclaration figurant au paragraphe 33 du résumé du plan de distribution – selon laquelle, compte tenu du solde accumulé des phases précédentes et de la durée d'entreposage du produit (lait thérapeutique), le montant total qu'on devait acheter au titre de la phase en cours serait de 500 tonnes, à un coût total de 1 million de dollars pour les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq – il est indispensable de maintenir la question constamment à l'étude afin d'apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Il est essentiel de maintenir constamment à l'étude les niveaux de financement pour les secteurs de l'alimentation et de la santé ainsi que pour les programmes de nutrition ciblés et de veiller à ce que les contrats concernant la livraison de toutes les fournitures soient passés à temps, en quantité suffisante pour répondre aux besoins et aux objectifs définis dans le plan de distribution, en particulier ceux énoncés dans le rapport complémentaire du Secrétaire général (S/1998/90). Il est également essentiel de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer dans de bonnes conditions l'entreposage et le transport ainsi que les infrastructures connexes, ce qui permettra de distribuer intégralement le panier alimentaire sous sa forme améliorée, sur une base régulière, et d'apporter rapidement des améliorations dans l'état de santé et la situation nutritionnelle de la population iraquienne.

En ce qui concerne le secteur du logement, je voudrais appeler votre attention sur la lettre datée du 12 juin 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2000/565) et sur celle datée du 12 juin que je vous ai adressée (ibid., annexe), concernant l'approbation, par le Secrétaire général, des propositions formulées par le Gouvernement au sujet de l'inclusion d'un secteur du logement en tant que partie IX des plans de distribution au titre des phases VI et VII. Je tiens à vous informer que l'inclusion du secteur du logement dans le plan de distribution au titre de la phase VIII est approuvée sur les mêmes bases et conditions que celles énoncées dans les lettres susmentionnées.

Après avoir examiné la liste par catégorie de fournitures et de marchandises qui doivent être achetées et importées au titre du plan, il faudra peut-être obtenir un complément d'information et des précisions sur certains articles afin d'en établir la pertinence. Les amendements éventuellement apportés au plan devront répondre aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Il est reconnu que, dans certains secteurs, tous les renseignements nécessaires en vertu du paragraphe 5 de la résolution n'ont pas pu être fournis dans le plan à ce stade, étant donné la complexité des activités et la diversité des articles à acheter. En conséquence, le Gouvernement et les organismes et programmes des Nations Unies doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les demandes soumises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies indiquent le rang de priorité et les complémentarités intersectorielles visés au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998).

L'approbation du plan de distribution est subordonnée à la condition que son exécution soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1284 (1999) et 1302 (2000) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord (S/1996/356) et qu'en cas de contradiction entre les dispositions particulières du

plan, d'une part, et les résolutions et le mémorandum d'accord, de l'autre, les dispositions de ces derniers documents l'emportent.

De surcroît, l'approbation du plan est sans préjudice des décisions susceptibles d'être prises par le Comité du Conseil de sécurité au sujet des demandes d'exportation d'articles particuliers figurant sur la liste soumise à l'examen du Comité, conformément à ses procédures.

Le groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996) continuera d'examiner la liste par catégorie en tenant compte des renseignements complémentaires qui pourront lui être communiqués afin d'identifier les articles soumis à contrôle du fait qu'ils peuvent être utilisés aussi bien à des fins civiles qu'à des fins interdites par la résolution 687 (1991) ou par d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1302 (2000) et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, soumettra au Comité du Conseil de sécurité une liste détaillée des pièces et du matériel destinés au secteur pétrolier.

Enfin, l'approbation du plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien ne vaut pas nécessairement approbation de tous les renseignements ou déclarations figurant dans ce plan et elle est sans préjudice de toutes recommandations qui pourraient découler du rapport complémentaire du Secrétaire général (S/1998/90) que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 1153 (1998).

Le Directeur exécutif
(*Signé*) Benon V. **Sevan**

Annexe II

[Original : arabe]

Lettre datée du 16 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le plan d'achat et de distribution soumis par le Gouvernement de la République d'Iraq en vertu du mémorandum d'accord du 20 mai 1996 et de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement apprécierait que le plan soit rapidement approuvé.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Saeed H. **Hasan**

Pièce jointe

Plan de distribution
Présenté par le Gouvernement iraquien au Secrétaire général en vertu du mémorandum d'accord du 20 mai 1996 et de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité